

CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

pôle métropolitain

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du vendredi 10 janvier 2025

DCS04-2025

Le 10 janvier 2025, à 12h, le Comité Syndical SOCLE, régulièrement convoqué le 30 décembre 2024, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 4-1.3 des statuts du pôle métropolitain, à l'Hémicycle de Caen la mer, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Emmanuel RENARD, Président.

Nombre de délégués en exercice

: 71

Quorum requis : 36

Présents : 47

Pouvoirs : 10

Votants : 57

Excusés : 7

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Florence BOULAY, M. Fabrice DEROO, M. Xavier DUHAMEL, M. Dominique GOUTTE, M. Pascal JOUIN, M. Nicolas JOYAU, M. Michel LAFONT, M. Christian LE BAS, M. Stéphane LE HELLEY, M. Mickaël MARIE, Mme Dorothee PITOIS, M. Emmanuel RENARD, M. Thierry RENOUF, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, Mme Laurence TROLET, Mme Béatrice TURBATTE

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU, M. Eric DELACRE, M. Bernard LEBLANC, M. Jacky LEHUGEUR, Mme Elisabeth MAILLOUX, M. Didier MAZINGUE, M. Patrick MOREL

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Philippe CHANU, M. Nicolas DELAHAYE, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE, Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX

Communauté de Communes Pays de Falaise : M. Norbert BLAIS, M. Jacques LE BRET, M. Hervé MAUNOURY, M. Jean-Philippe MESNIL

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Michel BANNIER, M. Gilbert DUVAL, M. Bernard ENAULT, M. Alain GOBE, M. Rémy GUILLEUX, M. Jean-Luc MOTTAIS, M. Hubert PICARD, Mme Martine PIERSIELA

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Sophie DE GIBON, Mme Régine ENEE, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Patrice MARTIN, M. Philippe PESQUEREL

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Hélène BURGAT (pouvoir à M. Pierre SCHMIT), Mme Sonia DE LA PROVOTE (pouvoir à M. Nicolas JOYAU), M. Yannick GERNY (pouvoir à Mme Ghislaine RIBALTA), M. Marc LECERF (pouvoir à M. Hervé MAUNOURY), M. Aristide OLIVIER (pouvoir à M. Emmanuel RENARD), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à M. Thierry RENOUF)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Jean-Luc GUINGOUAIN (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

**RENOUVELLEMENT DE LA
CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION A TEMPS PARTIEL
DU DIRECTEUR DE L'AUCAME
ENTRE L'AUCAME ET LE POLE
METROPOLITAIN, POUR LES
ANNEES 2025, 2026, 2027 ET
2028**

DCS04-2025 : Renouvellement de la convention de mise à disposition à temps partiel du Directeur de l'AUCAME entre l'AUCAME et le Pôle métropolitain pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Henri GIRARD (pouvoir à M. Bernard ENAULT)

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Ann BAUGAS (pouvoir à M. Philippe PESQUEREL), M. Dominique DELIVET (pouvoir à Mme Sophie DE GIBON)

Etaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Romain BAIL, M. Christian CHAUVOIS, M. Christian DELBRUEL, M. Sébastien FRANCOIS, M. Jean-Marc PHILIPPE

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Patrick DUBOIS

Communauté de communes Pays de Falaise : Mme Clara DEWAELE

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TEMPS PARTIEL DU DIRECTEUR DE L'AUCAME
ENTRE L'AUCAME ET LE POLE METROPOLITAIN, POUR LES ANNEES 2025, 2026, 2027 ET 2028**

Exposé :

Compte tenu du partenariat étroit qui lie le Pôle métropolitain et l'AUCAME depuis 15 ans et de la communauté des sujets traités, les gouvernances du Pôle métropolitain et de l'AUCAME ont souhaité rapprocher encore plus les deux structures dans leur fonctionnement quotidien. Il s'agit d'une part de regrouper les services en un seul et même lieu, rue de la Miséricorde à Caen, et d'autre part de mutualiser la direction des deux entités, l'une collectivité territoriale publique et l'autre association Loi de 1901 de droit privé.

Il ne s'agit pas de « partager » un directeur, mais bien de mutualiser la direction des deux structures afin de démultiplier leurs synergies et donc leur efficacité au service des territoires et de leurs habitants. Pour atteindre cet objectif, et compte tenu de ses compétences, de son ancienneté sur le territoire et de sa connaissance des dossiers, le choix a été fait de mettre à disposition du Pôle métropolitain à temps partiel l'actuel Directeur de l'AUCAME, salarié de droit privé, en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et de l'article 61-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale créé par la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

L'article 61-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que :

« Cette mise à disposition est assortie du remboursement par la collectivité territoriale ou l'établissement public des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leur employeur.

Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires. »

La première période de quatre années touche à sa fin et le bilan qui en a été tiré, tant par les élus de l'AUCAME que ceux du PÔLE METROPOLITAIN, est plus que positif. L'efficacité et la productivité des deux structures se sont accrues : des dossiers complexes et importants ont été finalisés, des plans et programmes élaborés en commun ont été approuvés et sont passés en phase de mise en œuvre. La visibilité externe tant de l'AUCAME que du PÔLE METROPOLITAIN a progressé dans les réseaux régionaux et nationaux. En outre, ce rapprochement physique et fonctionnel a permis une mutualisation des moyens matériels des deux structures, sources de véritables économies budgétaires tant pour l'AUCAME que pour le PÔLE METROPOLITAIN.

En conséquence, il a été décidé de mettre à nouveau à disposition du PÔLE METROPOLITAIN, à temps partiel et pour une durée de quatre années, le Directeur de l'AUCAME, salarié de droit privé, en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux. Comme le prévoit cet article, la mise à disposition est régie par une convention, dont le projet est en annexe de la présente délibération. La convention de mise à disposition définit notamment la nature des activités exercées par le Directeur mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention définit également les modalités de remboursement de la rémunération du personnel mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges, frais professionnels et avantages en nature.

M. DUNY, directeur de l'AUCAME, travaillera pour le Pôle métropolitain pendant 40 % de son temps de travail annuel. Le Pôle métropolitain remboursera à l'AUCAME la partie qui le concerne du montant de sa rémunération, des charges sociales et du coût pour l'Agence de son véhicule de fonction, sous la forme d'un forfait d'un montant de 52 625 € par an. La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Proposition :

VU le Code général de la fonction publique, notamment son Livre 1^{er} : DROITS, OBLIGATIONS et PROTECTIONS,

VU l'article 11 « DES REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNELS DE DROIT PRIVE MIS A DISPOSITION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX » du décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant le bilan positif tiré de la mise à disposition initiale,

Considérant les besoins du service, notamment les mutualisations et synergies entre le Pôle métropolitain et de l'AUCAME, depuis 2021,

Considérant que cette mutualisation ne pourrait être maintenue et développée sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé,

Après avis favorable de la commission « Administration générale » réunie le 17 décembre 2024,

Vu l'accord de l'agent concerné.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer la Convention de renouvellement de la mise à disposition à temps partiel du Directeur de l'AUCAME entre l'AUCAME et le Pôle métropolitain pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024, dont le projet est annexé à la délibération.

Vote :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Président à signer la Convention de mise à disposition à temps partiel du Directeur de l'AUCAME entre l'AUCAME et le Pôle métropolitain pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

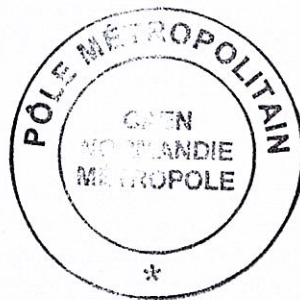
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

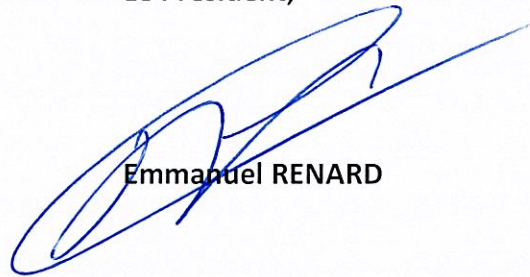
Le Secrétaire de séance,



Patrick MOREL



Le Président,



Emmanuel RENARD

Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le



ID : 014-251403184-20250110-DCS04_2025-DE



CONVENTION

ENTRE L'AGENCE D'URBANISME DE CAEN MÉTROPOLE NORMANDIE (AUCAME) ET LE PÔLE MÉTROPOLITAIN CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE, DE MISE A DISPOSITION A TEMPS PARTIEL DU DIRECTEUR DE L'AUCAME AU PÔLE MÉTROPOLITAIN POUR LES ANNÉES 2025, 2026, 2027 & 2028

ENTRE,

L'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article 48 de la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1er de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dont le siège social est situé 21 Rue de la Miséricorde - 14000 CAEN, représentée par sa Présidente, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ, Sénatrice du Calvados, représentant la Ville de Caen, habilitée par délibération de son Conseil d'Administration du 2 décembre 2024,

CI-APRÈS L'AUCAME,

D'UNE PART

ET,

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, dont le siège social est situé 16 rue Rosa Parks – 14027 CAEN, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel RENARD, habilité par délibération du Comité Syndical en date du 10 janvier 2025,

CI-APRÈS LE PÔLE METROPOLITAIN,

D'AUTRE PART,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Compte tenu du partenariat étroit qui liait les deux structures depuis près de 20 ans et de la communauté des sujets traités, les gouvernances de l'AUCAME et du PÔLE METROPOLITAIN ont souhaité, en 2020, rapprocher encore plus les deux structures dans leur fonctionnement quotidien. Il s'agissait d'une part de regrouper les services en un seul et même lieu, rue de la Miséricorde à Caen, et d'autre part de mutualiser la direction des deux entités, l'une établissement territorial public (LE PÔLE METROPOLITAIN) et l'autre association Loi de 1901 de droit privé (L'AUCAME).

Il ne s'agissait pas de « partager » un directeur, mais bien de mutualiser la direction des deux structures afin de démultiplier leurs synergies et donc leur efficacité au service des territoires et de leurs habitants. Pour atteindre cet objectif, et compte tenu de ses compétences, de son ancienneté sur le territoire et de sa connaissance des dossiers, le choix avait été fait de mettre à disposition du PÔLE METROPOLITAIN, à temps partiel et pour une durée de quatre années, l'actuel Directeur de l'AUCAME, salarié de droit privé, en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La première période de quatre années touche à sa fin et le bilan qui en a été tiré, tant par les élus de l'AUCAME que ceux du PÔLE METROPOLITAIN, est plus que positif. L'efficacité et la productivité des deux structures se sont accrues : des dossiers complexes et importants ont été finalisés, des plans et programmes élaborés en commun ont été approuvés et sont passés en phase de mise en œuvre. La visibilité externe tant de l'AUCAME que du PÔLE METROPOLITAIN a progressé dans les réseaux régionaux et nationaux. En outre, ce rapprochement physique et fonctionnel a permis une mutualisation des moyens matériels des deux structures, sources de véritables économies budgétaires tant pour l'AUCAME que pour le PÔLE METROPOLITAIN.

En conséquence, il a été décidé de mettre à nouveau à disposition du PÔLE METROPOLITAIN, à temps partiel et pour une durée de quatre années, le Directeur de l'AUCAME, salarié de droit privé, en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

L'AUCAME met M. Patrice DUNY, Directeur, à disposition du PÔLE METROPOLITAIN à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2028 inclus afin d'exercer, à temps partiel, les fonctions de Directeur Général des services du PÔLE METROPOLITAIN telles que définies dans la fiche de poste jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de M. Patrice DUNY est organisé par LE PÔLE METROPOLITAIN dans les conditions suivantes :

- M. DUNY travaillera pour LE PÔLE METROPOLITAIN pendant 40 % de son temps de travail annuel. Sauf nécessité de service, qui lui sera notifiée par la gouvernance du Pôle au moins une semaine avant, il travaillera pour LE PÔLE METROPOLITAIN les lundis matin, mardis après-midi et vendredis pour une durée hebdomadaire de travail de 15,6 heures annualisée. Ses prises de congés annuels et de RTT proratisées seront autorisées par l'AUCAME, après concertation avec la gouvernance du PÔLE METROPOLITAIN,
- La situation administrative (avancement, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de M. DUNY est gérée par l'AUCAME.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : l'AUCAME versera à M. DUNY la rémunération et accessoires correspondant à son statut de Directeur de l'AUCAME, ainsi que la prise en charge de la part patronale de son véhicule de fonction.

En dehors des remboursements de frais, LE PÔLE METROPOLITAIN pourra verser à l'intéressé un complément de rémunération,

Remboursement : LE PÔLE METROPOLITAIN remboursera à l'AUCAME la partie qui le concerne du montant de sa rémunération, des charges sociales et du coût pour l'Agence de son véhicule de fonction, sous la forme d'un **forfait d'un montant de 52 625 € par an**.

Un appel à remboursement sera effectué par l'AUCAME au PÔLE METROPOLITAIN au mois de novembre de chaque année civile.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

M. DUNY bénéficie d'un entretien professionnel annuel, au sein du PÔLE METROPOLITAIN, par le Président ou tout Vice-président qu'il aura désigné.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à M. Patrice DUNY qui peut y apporter des observations et à la Présidente de l'AUCAME.

En cas de faute disciplinaire, la Présidente de l'AUCAME est saisie par le Président du PÔLE METROPOLITAIN.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de M. DUNY peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention, ou à la date de départ en retraite de M. DUNY,
- dans le respect d'un délai de préavis de quatre mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de l'AUCAME ou du PÔLE METROPOLITAIN,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre l'AUCAME et LE PÔLE METROPOLITAIN.

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise, accompagnée de la délibération de mise à disposition prise par le Conseil d'administration de l'AUCAME, au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable public du PÔLE METROPOLITAIN,
- Cabinet comptable de l'AUCAME.

Fait à Caen en deux exemplaires, le

Pour l'Agence d'urbanisme de Caen
Métropole Normandie

Pour le Pôle métropolitain
Caen Normandie Métropole

Sonia de LA PROVÔTÉ, Présidente

Emmanuel RENARD, Président

Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le

ID : 014-251403184-20250110-DCS04_2025-DE

